

6.8

Offres publiques

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

AltaGas Income Trust, AltaGas Holding Limited Partnership No.1, Taylor NGL Limited Partnership

Vu la demande présentée par AltaGas Holding Limited Partnership No.1 (le « demandeur »), une filiale en propriété exclusive indirecte de AltaGas Income Trust, auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 19 novembre 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1;

vu les articles 4.2 et 9.1 du *Règlement Q-27, Les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations* (le « Règlement Q-27 »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« approbation des porteurs minoritaires » : a le sens qui est donné à cette expression dans le Règlement Q-27;

« résolution écrite » : une résolution écrite signée par les porteurs de parts détenant collectivement plus de 66 ⅔ % des parts émises et en circulation de Taylor NGL Limited Partnership, selon le sens attribué à l'expression « Extraordinary Resolution » dans la convention de société de commandite de Taylor NGL Limited Partnership;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense des obligations suivantes prévues à l'article 4.2 du Règlement Q-27 :

1. de convoquer une assemblée des porteurs de parts de Taylor NGL Limited Partnership aux fins d'approuver une éventuelle opération de fermeture (l'« opération de fermeture ») que pourrait constituer une acquisition forcée ou une acquisition subséquente de parts non déposées suite à l'offre publique d'achat initiée par le demandeur pour la totalité des parts émises et en circulation de Taylor NGL Limited Partnership;
2. d'envoyer une circulaire de sollicitation de procurations aux porteurs de parts de Taylor NGL Limited Partnership portant sur l'opération de fermeture;

(collectivement, la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par le demandeur.

En conséquence l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que soit obtenue l'approbation des porteurs minoritaires pour l'opération de fermeture, non pas à une assemblée des porteurs de parts, mais par résolution écrite.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 6 décembre 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2007-MC-2590

Aspreva Pharmaceuticals Corporation

Vu la demande présentée par Aspreva Pharmaceuticals Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 20 novembre 2007 (la « demande »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu les articles 4.3, 4.5 et 9.1 du *Règlement Q 27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations* (le « Règlement Q-27 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu les termes définis suivants :

« arrangement » : l'arrangement projeté devant être effectué en vertu de la législation de la Colombie-Britannique et aux termes duquel l'émetteur fusionnera avec Galenica;

« CVMO » : la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

« Galenica » : Galenica AG et Galenica Canada Ltd.;

« Règle 61-501 » : la règle 61-501 Insider Bids, Issuer Bids, Going Private Transactions and Related Party Transactions de la CVMO;

vu la demande visant à dispenser l'émetteur de l'obligation d'évaluation prévue à l'article 4.3 du Règlement Q-27 et d'approbation des porteurs minoritaires prévue à l'article 4.5 du Règlement Q 27, dans le cadre de l'arrangement (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux motifs suivants :

1. bien que l'arrangement constitue une « opération de fermeture » au sens du Règlement Q-27, il ne constitue pas un « regroupement d'entreprises » selon le sens attribué à l'expression « *business combination* » dans la Règle 61-501, puisqu'aucune personne reliée à l'émetteur ne reçoit, aux termes de l'arrangement, un « avantage accessoire » selon le sens attribué à l'expression « *collateral benefit* » dans la Règle 61-501;
2. puisque l'arrangement ne constitue pas un « regroupement d'entreprises » selon le sens attribué à l'expression « *business combination* » dans la Règle 61-501, l'arrangement n'est pas soumis à l'obligation d'évaluation et à l'approbation des porteurs minoritaires prévues à la Règle 61-501;

3. l'Autorité a indiqué dans un avis publié en juin 2004 qu'elle travaillerait à apporter des modifications au Règlement Q-27 substantiellement identiques à celles apportées le 29 juin 2004 à la Règle 61-501 par la CVMO et que, jusqu'à l'entrée en vigueur de ces modifications au Québec, l'Autorité analysera, sur une base discrétionnaire, les demandes de dispense pour des opérations qui ne seraient pas soumises à certaines obligations ou bénéficieraient autrement d'une dispense statutaire en vertu de la Règle 61-501.

Fait à Montréal, le 17 décembre 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2007-MC-2676

Katanga Mining Limited

Vu la demande présentée par Katanga Mining Limited (le « demandeur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 16 novembre 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

vu les articles 110 à 147.16 de la Loi;

vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la délégation de pouvoirs, prononcée par le président-directeur général, sous le numéro 2006-PDG-0138;

vu la modification à la délégation de pouvoirs prononcée sous le numéro 2007-PDG-0093;

vu la subdélégation de pouvoirs faite par Louis Morisset, surintendant aux marchés des valeurs, en date du 21 décembre 2007 en faveur de Josée Deslauriers, directrice des marchés des capitaux, laquelle est valable les 27 et 28 décembre 2007;

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants;

« actions de Katanga » : 1 000 actions ordinaires ayant une valeur nominale de 12,00 \$ chacune et 300 000 actions ordinaires ayant une valeur nominale de 0,10 \$ chacune, dans le capital du demandeur;

« actions de Nikanor » : toutes les actions émises et en circulation dans le capital de Nikanor;

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations qui sera préparée en vue de l'assemblée des porteurs d'actions du demandeur à être tenue aux fins d'approuver l'offre;

« Nikanor » : Nikanor plc.;

« normes internationales d'audit » : un ensemble de normes de vérification généralement reconnues au niveau international, autres que les NVGR canadiennes, et qui sont comparables aux NVGR canadiennes;

« offre » : l'offre publique d'échange du demandeur visant la totalité des actions de Nikanor qu'il ne détient pas déjà;

vu la demande visant à obtenir les dispenses suivantes :

1. des exigences relatives aux offres publiques prévues au Titre IV de la Loi, dans le cadre de l'offre (la « dispense d'offre publique »);
2. de l'exigence de prospectus et de l'exigence d'inscription concernant le placement des actions de Katanga dans le cadre de l'offre (la « dispense de prospectus et d'inscription »);
3. de l'exigence d'inclure dans la circulaire les états financiers de Nikanor pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004 et les états financiers vérifiés de Nikanor pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005, tel qu'exigé en vertu de l'article 14.2 de l'Annexe 51-102A5 du Règlement 51-102 (la « dispense d'états financiers »);

vu les représentations faites par le demandeur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense d'offre publique aux conditions suivantes :

1. les porteurs québécois d'actions de Nikanor ont le droit de participer à l'offre à des conditions au moins égales à celles offertes à l'ensemble des porteurs d'actions de Nikanor;
2. tout document relatif à l'offre (« document relatif à l'offre ») qui est transmis par ou au nom du demandeur aux porteurs d'actions de Nikanor est également transmis concurremment aux porteurs inscrits d'actions de Nikanor qui ont une adresse au Québec (si l'adresse est connue), et des exemplaires de celui-ci seront déposés concurremment auprès de l'Autorité.

L'Autorité accorde également la dispense de prospectus et d'inscription à la condition que la première opération visée sur les actions de Katanga est réputée être un placement en vertu de la Loi, à moins que :

1. tout document relatif à l'offre est déposé par le demandeur sur SEDAR;
2. l'opération visée ne constitue pas le placement d'un bloc de contrôle au sens de la Loi; et
3. le demandeur est un émetteur assujéti en Colombie-Britannique, en Alberta ou en Ontario au moment de l'opération visée.

L'Autorité accorde également la dispense d'états financiers à la condition que la circulaire inclut :

1. les états financiers non vérifiés de Nikanor pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005;
2. les états financiers de Nikanor pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006, ainsi que le rapport de vérification établi conformément aux normes internationales d'audit accompagné d'une déclaration du vérificateur indiquant les différences importantes de forme et de contenu en regard d'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes et précisant qu'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes ne comporterait pas de restriction;
3. les états financiers pour les périodes intermédiaires terminées les 30 juin 2007 et 2006;
4. les états financiers pro forma du demandeur pour la période intermédiaire terminée le 30 juin 2007 ainsi que ses états pro forma des résultats, bénéfiques non répartis et des flux de trésorerie pour

l'exercice terminé le 31 décembre 2006, comme si la clôture de l'offre avait eu lieu au début de la période intermédiaire et de l'exercice;

5. le résultat par action pro forma selon les états financiers pro forma;
6. l'information de niveau prospectus relativement à l'offre et à l'acquisition de Nikanor.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 21 décembre 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2007-SMV-0106

TELUS Corporation
6886116 Canada Ltd.

Dans L'AFFAIRE DE
La législation en valeurs mobilières du Québec, de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, du
Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de
Terre-Neuve-et-Labrador (les « Territoires »)
et
DANS L'AFFAIRE DU
Régime d'examen concerté des demandes de dispense
(« REC »)
et
DANS L'AFFAIRE DE
6886116 Canada Ltd. (le « Déposant »),
TELUS Corporation (« TELUS ») et
Emergis Inc. (la « Société visée »)

Document de décision REC

Contexte

L'autorité locale en valeurs mobilières ou l'agent responsable (le « Décideur ») de chaque Territoire a reçu du Déposant une demande pour obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des Territoires (la « Législation ») selon laquelle les Lettres d'offre (terme défini aux présentes) et la Convention de maintien en poste (terme défini aux présentes) peuvent être conclues malgré l'exigence prévue par la Législation qui empêche, dans le cadre d'une offre publique d'achat, la conclusion de toute convention accessoire ou entente avec un porteur de titres de la Société visée ayant pour effet de fournir à ce porteur une contrepartie supérieure à celle qui est offerte aux autres porteurs de la même catégorie de titres (la « Dispense demandée »).

En vertu du REC :

- i) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- ii) le présent document de décision REC confirme la décision de chaque Décideur.

Interprétation

Les termes définis dans la *Norme canadienne 14 101 – Définitions* ont le même sens dans le présent document, sauf s'ils y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations suivantes du Déposant :

1. Le Déposant a été constitué en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « LCSA ») le 7 décembre 2007 pour les fins d'effectuer l'Offre (terme défini aux présentes) et est une filiale en propriété exclusive indirecte de TELUS. Le siège social du Déposant est situé au 1000, De La Gauchetière Ouest, bureau 2100, Montréal (Québec) H3B 4W5.
2. TELUS est une société par actions soumise à la *Business Corporations Act* (Colombie-Britannique). Le siège social de TELUS est situé au Floor 21, 3777 Kingsway, Burnaby (Colombie-Britannique). Les actions ordinaires et les actions sans droit de vote de TELUS sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») sous les symboles « T » et « T.A » respectivement, et les actions sans droit de vote de TELUS sont cotées à la bourse de New York, sous le symbole « TU ».
3. TELUS est un émetteur assujéti ou l'équivalent dans tous les territoires du Canada. Le Déposant n'est un émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada et aucun titre du Déposant n'est inscrit ou listé à des fins de négociation sur une bourse de valeurs.
4. La Société visée a été constituée en vertu de la LCSA le 11 décembre 1986. Les statuts constitutifs de la Société visée ont depuis été modifiés à plusieurs reprises afin d'intégrer la modification de sa dénomination, de son capital et d'autres dispositions. Le siège social et les bureaux de direction de la Société visée sont situés au 1000, rue de Sévigny, Longueuil (Québec).
5. La Société visée est un émetteur assujéti ou l'équivalent dans chacun des territoires du Canada.
6. Le capital-action autorisé de la Société visée est composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires (les « Actions ») et d'un nombre illimité d'actions privilégiées.
7. Au 5 décembre 2007, 90 102 601 Actions et aucune action privilégiée étaient émises et en circulation et, à la même date, la Société visée avait octroyé des options permettant l'émission de 2 365 487 Actions au moment de leur exercice (les « Options ») et avait octroyé des droits sur actions permettant l'émission de 521 671 Actions (les « Droits sur actions »). Les Actions sont inscrite à la cote de la TSX sous le symbole « EME ».
8. Le 28 novembre 2007, la Société visée a conclu une convention de soutien (la « Convention de soutien ») avec TELUS. La Convention de soutien énonce les modalités et les conditions de l'Offre (terme défini aux présentes) à être présentée par TELUS, directement ou par l'entremise d'une filiale en propriété exclusive. TELUS a cédé tous ses droits aux termes de la Convention de soutien au Déposant, mais demeure solidairement responsable avec le Déposant des obligations de ce dernier aux termes de la Convention de soutien.
9. Le 28 novembre 2007, TELUS a également conclu des conventions de dépôt (les « Conventions de dépôt ») avec Crescendo Partners II L.P. Series M et Eric Rosenfeld, Libermont Inc. (société contrôlée par Jean C. Monty), Pierre Ducros, François Côté, J. Spencer Lanthier, Peter C. Maurice, Carlos Carreiro, Robert Comeau, Marc Fillion, François Gratton, Mark Groper, Monique Mercier, Keith Nugara et Yogendra Appalraju (collectivement, les « Actionnaires appuyant l'offre »). Aux termes des Conventions de dépôt, les Actionnaires appuyant l'offre ont convenu d'accepter l'Offre et de déposer valablement ou faire que soient déposées valablement en réponse à l'Offre, sans que leur dépôt ne soit révoqué, sauf dans certaines circonstances, la totalité des Actions leur appartenant directement ou sur lesquelles ils exercent une emprise ou un contrôle, ainsi que toutes les Actions pouvant être

émises en leur faveur au moment de l'exercice d'Options, c'est à dire globalement 20 427 674 Actions représentant environ 22 % des Actions actuellement émises et en circulation (après dilution).

10. Le 28 novembre 2007, le conseil d'administration de TELUS a approuvé la Convention de soutien et les Conventions de dépôt. Le 28 novembre 2007, le conseil d'administration de la Société visée, ayant reçu les avis de Valeurs mobilières Desjardins inc. et de Marchés des Capitaux Genuity s.e.n.c. quant au caractère équitable de la contrepartie offerte, a approuvé la Convention de soutien et la présentation d'une recommandation aux Actionnaires d'accepter l'Offre et de déposer leurs Actions en réponse à l'Offre.
11. Le 29 novembre 2007, TELUS a annoncé que le Déposant a offert d'acheter au comptant (l'« Offre ») toutes les Actions émises et en circulation du capital de la Société visée, y compris les Actions pouvant être émises au moment de l'exercice ou de la remise d'Options.
12. Les documents d'Offre, incluant la note d'information (la « Note d'information »), ont été postés aux actionnaires de la Société visée (les « Actionnaires ») le 11 décembre 2007. L'Offre peut être acceptée jusqu'à 17 h (heure normale de l'Est) le 16 janvier 2008, à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée par le Déposant.
13. Le Déposant a actuellement l'intention, s'il prend livraison des Actions déposées aux termes de l'Offre et les règle, d'effectuer une ou plusieurs opérations afin de lui permettre d'acquérir la totalité des Actions non acquises aux termes de l'Offre.
14. Le Déposant a conclu des contrats d'emploi au moyen de lettres d'offre (les « Lettres d'offre ») avec huit membres de la direction (les « Membres de la direction ») de la Société visée, soit François Côté, Carlos Carreiro, Marc Fillion, François Gratton, Mark Groper, Monique Mercier, Keith Nugara et Yogendra Appalaraju, tous des Actionnaires appuyant l'offre. Les Lettres d'offre, qui ont pour condition la conclusion de l'Offre, énoncent les modalités et les conditions du maintien en poste des Membres de la direction auprès de TELUS (ou de l'une de ses filiales, des personnes avec lesquelles elle a des liens ou de ses sociétés liées) pour une durée indéterminée et remplaceront les droits des Membres de la direction aux termes de leurs contrats d'emploi et de leurs conventions de départ actuelles avec la Société visée.
15. Aux termes des Lettres d'offre, les Membres de la direction auront des responsabilités de direction similaires pour l'essentiel à celles qu'ils ont actuellement auprès de la Société visée. Les motifs qui soutiennent la présentation d'une telle offre d'emploi sont que le Déposant a besoin de chacune des habiletés particulières des Membres de la direction pour que le Déposant poursuive les activités de la Société visée à titre d'entreprise en exploitation au sein de l'entreprise du Déposant. TELUS considère la participation continue des Membres de la direction comme très importante pour l'entreprise de la Société visée, étant donné que chacun de ceux ci a eu un apport important aux produits et services actuels de la Société visée. L'apport de chacun des Membres de la direction à la Société visée a été l'un des facteurs importants de la décision de TELUS de présenter l'Offre.
16. Aux termes des Lettres d'offre, le salaire d'un des Membres de la direction restera le même que celui qu'il a actuellement aux termes de son contrat d'emploi auprès de la Société visée, les salaires de six des Membres de la direction augmenteront modestement afin de refléter les augmentations que la Société visée leur avait antérieurement annoncées et le salaire d'un des Membres de la direction s'accompagnera d'une prime cible accrue. Aux termes des Lettres d'offre, les Membres de la direction recevront des paiements au comptant pour la valeur de leurs Droits sur actions et leurs Options acquises et non acquises.
17. Les Membres de la direction auront le droit de participer au régime d'achat d'actions des employés de TELUS et de recevoir des incitatifs à long terme et des primes annuelles conformément aux régimes de TELUS applicables. Afin de s'assurer que les Membres de la direction resteront au service du Déposant, il a été convenu qu'ils recevraient un octroi incitatif non récurrent de droits à la valeur d'actions assujetties à des restrictions et qui seront acquis en bloc dans environ trois ans

conformément aux modalités des régimes pertinents. Les avantages et bénéfices accessoires auxquels les Membres de la direction ont droit resteront largement inchangés par rapport à ceux prévus par leurs contrats d'emploi existants avec la Société visée; toutefois, au 1er janvier 2009, ces droits pourraient être remplacés, au gré de TELUS, par des droits aux termes des régimes d'avantages sociaux et des avantages accessoires de TELUS.

18. Aux termes des Lettres d'offre, en cas de congédiement sans motif sérieux, cinq Membres de la direction recevront des indemnités de départ correspondant à 12 mois de leur rémunération totale (c'est à dire le salaire de base et les primes, et le maintien de certains avantages sociaux et avantages accessoires ou un paiement tenant lieu de ceux ci). En outre, en reconnaissance de leur emploi continu, ces cinq Membres de la direction recevront également des octrois uniques principalement sous la forme de droits à la valeur d'actions assujetties à des restrictions qui, dans le cas de quatre Membres de la direction, seront acquis en bloc dans environ trois ans et qui, dans le cas d'un Membre de la direction, seront acquis sur une période de trois ans. Ces acquisitions seront devancées s'il est mis fin à l'emploi du Membre de la direction sans motif sérieux. Ces octrois ont été convenus en reconnaissance du fait que les cinq Membres de la direction perdront le bénéfice des dispositions relatives aux indemnités de départ prévues dans leurs contrats d'emploi et leurs conventions de départ existants. Par conséquent, en échange de l'abandon de leurs droits à des indemnités de départ prévues aux termes de leurs ententes actuelles, les cinq Membres de la direction recevront de façon non récurrente l'indemnité de départ susmentionnée pour les inciter à contribuer au succès à long terme de TELUS. Pour les trois autres Membres de la direction, en cas de congédiement sans motif sérieux, chacun d'eux aura droit au paiement de 12 mois de salaire de base et des primes, plus un mois additionnel pour chaque année de service, jusqu'à un maximum de 18 mois. Le Déposant a déclaré que les modalités décrites ci dessus sont raisonnables sur le plan commercial.
19. En contrepartie des divers droits prévus aux Lettres d'offre et sous réserve de la conclusion de l'Offre, les Membres de la direction ont convenu d'être liés par des conventions contenant des clauses restrictives qui leur imposent des exigences en matière de confidentialité et de propriété intellectuelle, ainsi que des obligations de non-concurrence et de non-sollicitation postérieures à leur emploi. Ces obligations en matière de non-concurrence et de non-sollicitation s'appliquent partout au Canada et jusqu'à une année après la fin de l'emploi du Membre de la direction en question.
20. TELUS a également conclu une convention de maintien en poste (la « Convention de maintien en poste ») avec Robert Comeau, chef des affaires financières de la Société visée (le « Chef des affaires financières »), laquelle a pour condition la conclusion de l'Offre. La Convention de maintien en poste impose des exigences en matière de confidentialité pour le Chef des affaires financières et prévoit le maintien des dispositions de son contrat d'emploi actuel avec la Société visée jusqu'à la première des dates suivantes à survenir, soit la date à laquelle la Société visée cessera d'être un émetteur assujetti et le 30 avril 2008 (la « Date de cessation de fonctions »). À la Date de cessation des fonctions, le Chef des affaires financières démissionnera, recevra une indemnité de départ correspondant au montant qu'il aurait reçu aux termes de ses ententes actuelles avec la Société visée et commencera à travailler avec TELUS à titre d'entrepreneur indépendant pour une durée de trois mois, qui pourra être prolongée de mois en mois par consentement mutuel du Chef des affaires financières et de TELUS. Aux termes de la Convention de maintien en poste, le Chef des affaires financières recevra un paiement forfaitaire au comptant équivalent à la valeur de ses Droits sur actions et de ses Options acquises et non acquises.
21. TELUS a conclu la Convention de maintien en poste afin d'assurer une transition sans heurts de la gestion et de la communication de l'information financière et de maintenir la continuité de la haute direction pendant l'intégration initiale après la conclusion de l'Offre. Il est important pour TELUS que le Chef des affaires financières soit motivé pour rester après la conclusion de l'Offre afin de faciliter l'intégration de la Société visée aux activités du Déposant. TELUS estime que la décision de conclure la Convention de maintien en poste était une décision prudente et raisonnable sur le plan commercial.
22. Les Lettres d'offre et la Convention de maintien en poste ont été négociées sans lien de dépendance et selon des modalités et des conditions raisonnables sur le plan commercial.

23. L'octroi des avantages aux termes des Lettres d'offre et de la Convention de maintien en poste n'a pas pour condition que les Membres de la direction ou le Chef des affaires financières appuient l'Offre de quelque façon que ce soit. Malgré la signature des Conventions de dépôt par chacun des Actionnaires appuyant l'offre, ces conventions ne confèrent aucun avantage à quelque partie à celles-ci à l'exception du Déposant.
24. Les détails de chaque avantage sont divulgués dans la Note d'information et la circulaire du conseil d'administration de la Société visée.
25. Les Lettres d'offre et la Convention de maintien en poste ont été conclues pour des raisons valables sur le plan commercial qui ne sont pas liées aux participations en Actions des Membres de la direction et du Chef des affaires financières et elles n'ont pas été conclues afin de conférer un avantage économique ou accessoire dont les autres Actionnaires ne profiteraient pas ou pour hausser la valeur de la contrepartie versée aux Membres de la direction ou au Chef des affaires financières pour leurs Actions déposées en réponse à l'Offre.
26. Chacun des Membres de la direction et le Chef des affaires financières, avec les entités avec lesquelles ils ont des liens, sont propriétaires véritables de moins de 1 % des Actions, selon le cas, ou exercent un contrôle ou une emprise sur moins de 1 % de ces Actions, après dilution.

Décision

Chaque Décideur estime que les critères prévus par la Législation qui lui confèrent le pouvoir de prendre la décision sont respectés.

La décision des Décideurs en vertu de la Législation est d'accorder la Dispense demandée.

Fait à Montréal, le 14 janvier 2008.

Louis Morisset
Surintendant aux marchés des valeurs

Décision n°: 2008-SMV-0001

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.